



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **23 JAN. 2023**

Affaire suivie par Pascal MEILLIERE

Le préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Modification de certaines règles de la commande publique.

Références : Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, portant diverses modifications du code de la commande publique (CCP).
Arrêté du 29 décembre 2022, modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics (CCAG).

Le décret et l'arrêté visés supra, publiés au Journal Officiel les 29 et 31 décembre 2022, introduisent plusieurs modifications dans les règles de la commande publique.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2023.

➤ **Marchés de travaux jusqu'à 100 000 € hors taxes.**

La mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique (loi ASAP), portant dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux jusqu'à 100 000 € hors taxes ou aux lots inférieurs à ce même seuil, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Néanmoins, cette disposition dérogatoire n'exempte pas l'acheteur de respecter le principe de libre accès à la commande publique et de la transparence de la procédure. Par exemple, en ne faisant pas appel de manière régulière si la concurrence existe, à la même entreprise pour des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes.

➤ **Dématérialisation de la copie de sauvegarde des candidatures ou des offres.**

Dans la poursuite de la dématérialisation de la commande publique, les candidats ou soumissionnaires peuvent désormais adresser à l'acheteur par voie électronique, une copie de sauvegarde des documents transmis dans des conditions qui seront précisées

prochainement dans un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

➤ **Délai tardif de délivrance de l'ordre de service raccourci.**

Un ordre de service était considéré comme tardif par le titulaire d'un marché de travaux, dès lors qu'il s'était écoulé un délai de six mois entre la notification du marché et la date indiquée sur l'ordre de service portant début de la période de préparation ou du démarrage des prestations.

L'arrêté relatif au CCAG travaux a modifié ce délai qui est désormais fixé à quatre mois.

➤ **Rémunération du maître d'oeuvre en cas de dépassement du seuil de tolérance.**

En cas de circonstances ne pouvant être prévues par le maître d'oeuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, le décret clarifie la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux défini, ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux.

Une réponse est donc apportée face aux inquiétudes formulées par les représentants de la maîtrise d'oeuvre, quant à l'étendue de leurs responsabilités en cas de dérapages des coûts de chantier dans le contexte économique actuel.

Désormais, le maître d'ouvrage ne peut pas exiger du maître d'oeuvre qu'il reprenne ses études sans rémunération supplémentaire, si ce dernier n'est pas responsable du dépassement du seuil de tolérance.

De la même manière, la réduction de la rémunération du maître d'oeuvre n'intervient que si le dépassement du seuil de tolérance résulte d'un manquement du maître d'oeuvre dans ses missions de direction de l'exécution des travaux (DET) et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

➤ **Marchés publics et contrats de concession réservés.**

Des marchés publics et contrats de concession peuvent être réservés pour l'insertion par l'activité économique, pour les personnes handicapées et pour les personnes détenues.

Le décret modifie l'article R 2113-7 du CCP en fixant à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées pour la mise en oeuvre du nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrat de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire.

Il s'agit de l'application d'une modification du CCP intervenue (nouveaux articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1) dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022, relative aux droits sociaux des personnes détenues. L'article R 3113-1 du CCP est également modifié pour prendre en compte dans la partie concession cette proportion minimale pour ce nouveau cas de réservation.

➤ **Régime du versement de l'avance et de son remboursement.**

Les nouvelles dispositions introduites par le décret précité sont applicables uniquement aux marchés publics passés par l'État.

Les documents de références sont disponibles sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/commande-publique-r2210.html>

Dans le cadre du conseil, je vous invite à me faire part de vos éventuelles questions (*marchés publics ou contrats de concession*), par courriel à l'adresse suivante :

pref-controle-legalite@var.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Bien à vous,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Liste des destinataires

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires et leurs établissements publics,
Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats mixtes,
Messieurs les présidents des offices publics de l'habitat,
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours.

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles